

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL519

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 13

Après les mots : « erronées ou », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 23:

« dont la source n'est pas précisée ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise l'obligation déontologique incombant aux représentants d'intérêts prévue au 4°:

- il punit la fourniture d'informations non sourcées. Est ainsi introduite une exigence de traçabilité des informations fournies ;
- il supprime la référence aux manœuvres destinées à tromper, celles-ci étant couvertes par un autre amendement mentionnant des "moyens frauduleux" (nouveau 3° *bis* introduit par un amendement après l'alinéa 22).